

**MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR LA
VOIE ELECTRONIQUE ET INDICATION DE LA FACON DONT LA
PARTICIPATION S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Le dossier de participation doit comporter également la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Textes régissant la participation du public par la voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne la création de la zone d'aménagement concerté CŒUR DE CARNOLES sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin. Le projet consiste en la réalisation d'un EcoQuartier, déclaré d'intérêt communautaire.

Elle est régie par les articles suivants :

- L'article R.122-2 du Code de l'environnement à la rubrique 39 soumet le projet d'aménagement à la réalisation d'une étude d'impact.
- L'article L.123-2 du Code de l'Environnement dispense d'enquête publique les projets de création de ZAC.
- L'article L.123-19 du Code de l'environnement soumet à participation du public par la voie électronique les projets de création de ZAC, non soumis à enquête publique mais soumis à étude d'impact ;
- L'article L.123-19 du Code de l'Environnement précise également le déroulement de la procédure de participation du public.

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par :
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-2	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - Article 94
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-19	Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Procédure et déroulement de participation du public		
Constitution du dossier de participation du public	Article L.123-12	

Le projet de création de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en ce que les travaux et constructions créent une surface de plancher totale d'environ 41 000 m². Or, la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les « *travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie égale ou supérieure à 10 hectares* ».

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse sont joints au dossier de participation du public par la voie électronique.

Notion de participation du public par la voie électronique

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. La durée de la procédure de participation du public est fixée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation du public.

Cette durée ne peut être inférieure à trente jours (article L.123-19 du Code de l'Environnement). Dans le cas présent, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a souhaité que cette procédure se déroule du 7 Mai 2019 au 9 Juin 2019.

Selon les textes réglementaires (L.123-19 du Code de l'Environnement), le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Dans le cas présent, cet affichage est effectué sur en mairie de Roquebrune-Cap-Martin et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Il est publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Cet avis mentionne :

- Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

- Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

Cette procédure est dite dématérialisée : le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure de consultation, soit une durée de 34 jours.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans ce délai.

A noter que la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a tout de même souhaité mettre à disposition un exemplaire papier du dossier pour consultation en Communauté d'Agglomération, aux heures d'ouverture ainsi qu'un registre permettant à la population d'y déposer ses observations.

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure sont synthétisées puis mises en ligne à l'issue du délai de mise à disposition. Les remarques doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision administrative.

Insertion de la participation du public par la voie électronique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales sont les suivantes :

- Réalisation du dossier de création de ZAC
- Réalisation d'une concertation publique
- Bilan de la concertation
- Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact relative à la création de la ZAC
- Mémoire en réponse de l'avis
- Organisation de la participation du public par la voie électronique
- Bilan de la participation du public par la voie électronique.
- Approbation du dossier de création de ZAC en conseil communautaire.
- Création de la ZAC par arrêté préfectoral

Décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par la voie électronique

Au terme de la participation du public par la voie électronique, le projet de création sera soumis à approbation du dossier de création de ZAC en Conseil d'Agglomération et la ZAC sera alors créée.

Mentions des autres autorisations éventuellement nécessaires

Le projet fera également l'objet d'une :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Autorisation de dérogation à la préservation des espaces protégés.